

EURL 2 M COUVERTURE

Entreprise Unipersonnelle A Responsabilité Limitée

au capital de : 1 000 euros

Siège social :

104 Rue Carnot 95360 MONTMAGNY

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur MIMOUN MOHAMMED né le 07 octobre 1983 à BAB EL ASSA, ALGERIE de nationalité ALGERIENNE, demeurant 104 Rue Carnot 95360 MONTMAGNY

A décidé de constituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

COUVERTURE, ETANCHEITE, ENTREPRISE GENERAL DU BATIMENT

Article 3 : RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La raison sociale est : « 2M COUVERTURE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots : « **ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE** » ou des initiales « **EURL** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **104 Rue Carnot 95360 MONTMAGNY.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

- **Monsieur MIMOUN MOHAMMED**, Apporte en numéraire la somme de
- Mille euros, soit **1 000 euros**

Soit au total la somme de dix milles euros.....: 1 000 euros

Lequel montant de **MILLE EUROS** est actuellement présent au siège de la société en formation.

Article 7 : CAPITAL & PARTS SOCIAL

Le capital social est fixé à **Milles euros (1 000 euros)** et divisé en 10 parts de 100 euros chacune, qui, compte tenu des apports réalisés lors de la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- **Monsieur MIMOUN MOHAMMED** 10 parts

Total égal au nombre de parts 10 parts

Composant le capital social.

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, **intégralement libérées puis réparties entre eux comme** indiqué ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivisée, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 : DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12: RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribués, sans leur consentement.

Article 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 : COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions légales.

Article 15 : CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas ou la cession de parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

Article 16 : TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU PAR CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait

connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis. Si le concessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans un délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, cependant, à la demande du gérant, ce délai peut-être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément sera réputé acquis.

Article 17 : CESSION ENTRE LES ASSOCIES

Les parts seront cessibles entre les associés après agrément résultant d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 18 : CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 19 : NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet, il emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 20 : REALISATION FORCEE SUR SAISIE

La réalisation forcée de parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le président du tribunal de commerce.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

GERANCE -DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un gérant nommé par plusieurs associés représentants plus des trois quarts des parts sociales, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Si, sur une première convocation cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 22 : DUREE DES FONCTIONS

Les associés décident que la durée des fonctions du gérant est fixée à une année, renouvelable par tacite reconduction.

Article 23: POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts du capital.

Article 24 : OBLIGATIONS DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec des tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 25 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Article 26 : CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de quarante cinq pour cent du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions légales.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire du gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants, conformément aux stipulations de l'article 21.

Article 27: FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux dispositions légales, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.
En outre tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Article 28 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.
Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Article 29 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou en actions.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 30 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions légales.

Article 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du nouveau code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 32 : EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au « **trente et un décembre 2026** ».
Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.
A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, et le bilan.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par les dispositions légales.

Il convoque une assemblée générale des associés, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes conformément aux dispositions légales.

Article 33 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, au moins, pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 34 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions légales seront observées.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS.

Article 35 : CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

Article 36 : LIQUIDATION

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions légales.

Article 37 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 38 : FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission.

Article 39 : CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société au cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux même relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera un arbitre, et un troisième arbitre sera nommé d'un commun accord.

Si l'une des parties se refuse à ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé, à la demande de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts légaux et publications légales.

Article 41 : FRAIS ET REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La société ne jouira de la responsabilité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à PARIS, en cinq originaux dont deux pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi.

Article 42 : NOMINATION DU GERANT

Est nommé comme gérant de la EURL 2M COUVERTURE :

Monsieur MIMOUN MOHAMMED ne le 07 octobre 1983 a **BAB EL ASSA**, ALGERIE de nationalité ALGERIENNE, demeurant **104 Rue Carnot 95360 MONTMAGNY**

Le 27/02/2025 à PARIS

Les associés :

Monsieur

MIMOUN MOHAMMED

(Signature)

